

Compte Rendu

La rencontre, organisée avec le soutien de l'Ademe nationale a eu lieu le 27 mars 2012 à l'IFMA (Aubière). Elle a réuni une quarantaine de participants.

Cette journée avait pour objectifs de :

- encourager une dynamique de consommation et de production responsables
- apporter des éléments techniques et méthodologiques pour la passation de marchés responsables
- créer un dialogue entre commanditaires et prestataires afin d'améliorer l'opérationnalité de ces marchés
- lancer la constitution d'un réseau régional d'échanges sur les achats responsables, à l'instar des onze réseaux territoriaux existants en France.

Sommaire

Sommaire1

I – Intégrer le développement durable dans les marchés privés et publics.....1

1. Les achats responsables : définitions et actualités
2. Pourquoi s'engager dans cette démarche d'achats responsables
3. Focus sur le secteur public : dispositions juridiques
4. Méthodologie pour la démarche d'achats responsables
5. Sources et ressources

II – Témoignage : Comment intégrer le DD dans les marchés de MOE – cas des marchés du bâtiment

III- Témoignage : La démarche d'achats responsables du

Conseil Général de l'Allier

IV - Les réseaux territoriaux d'échanges sur les achats responsables

Pour aller plus loin 21

I – INTÉGRER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES MARCHÉS PRIVÉS ET PUBLICS

Intervention de Pierre Ravenel, Directeur de Factéa durable

1. LES ACHATS RESPONSABLES : DEFINITIONS, CONCEPTS ET ACTUALITES

L'historique du développement durable

Le développement durable représente 40 ans d'historique institutionnel. A l'issue du premier Sommet de la Terre à Stockholm en 1972 organisé par l'ONU, émerge l'une des premières actions institutionnelles centrée autour de la nécessité de protéger les ressources et donc de développer des approches de modes de production et de consommation responsables.

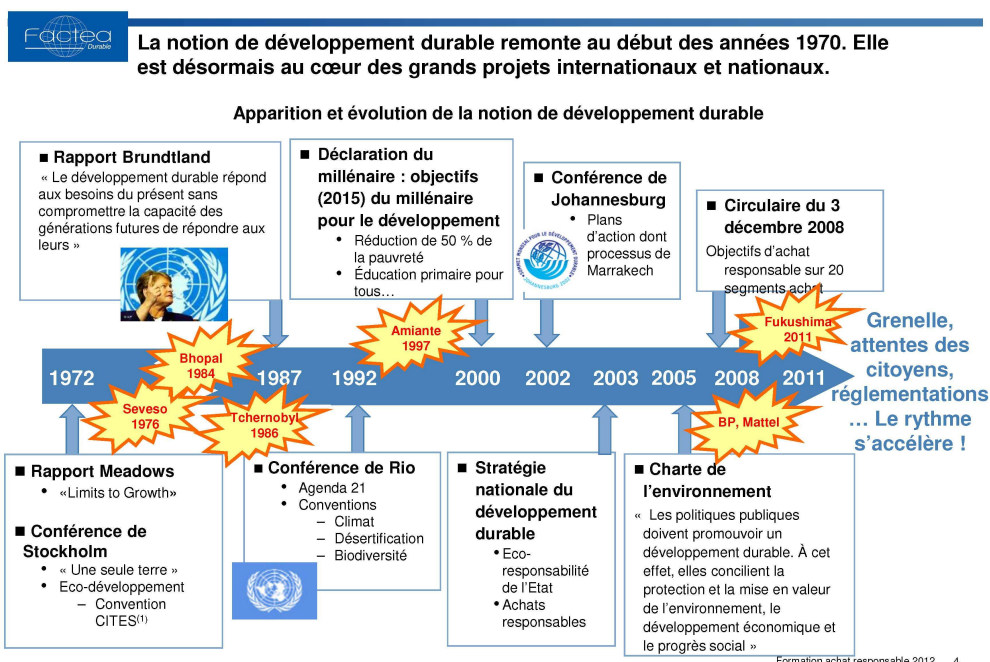
Puis lors du Sommet de la terre de 1992, les Agendas 21 sont adoptés, impliquant les collectivités dans des démarches de développement durable. Dix ans après le Sommet de 2002 à Johannesburg, le plan d'action intègre les achats responsables, notamment dans le processus de Marrakech.

En France, les politiques publiques intègrent le développement durable, notamment avec la stratégie nationale de développement durable, puis la charte de l'environnement en 2005.

La circulaire du 3 décembre 2008 sur les achats responsables marque une volonté forte de l'Etat, pour ses propres marchés. Les collectivités s'en sont ensuite inspirées.

Par ailleurs, de nombreux épisodes dramatiques relatifs à la prise en compte du développement durable dans la chaîne de responsabilité des fournisseurs et des décideurs ont marqué la société et permettent la prise de conscience que la responsabilité de tous est engagée pour le développement durable.

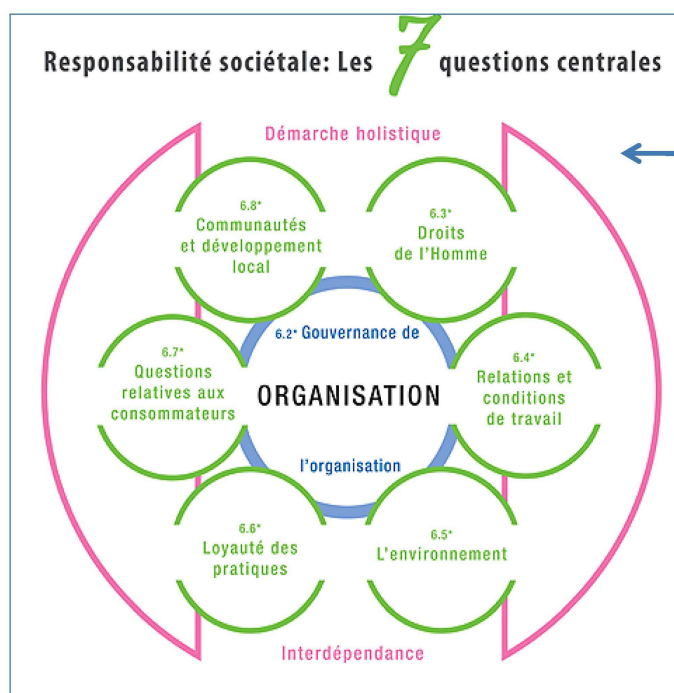
Depuis ces dernières années, le Grenelle de l'environnement, les démarches citoyennes et les réglementations accélèrent la prise en compte du développement durable dans les modes de production et de consommation.



La notion de développement durable

Le développement durable vise à concilier efficacité économique et responsabilités sociale et environnementale. Il se décline dans tous les secteurs d'activités et pour tous les acteurs de la société.

Aux achats responsables sont souvent opposées les contraintes budgétaires face à la nécessité de faire des économies. Or, il n'existe pas d'antinomie entre l'économie et le développement durable, car la démarche d'achats responsable prend bien en compte l'efficacité économique, l'un des piliers du développement durable. Cependant, l'échelle de temps doit être reconsidérée car l'efficacité économique se mesure sur le long terme par rapport à la nécessité d'économie qui est souvent immédiate.



Le développement durable ou responsabilité sociétale peut également être défini autour de 7 questions centrales, selon la norme ISO 26000, où le pilier économique est traité de manière transversale. Selon cette norme, le développement durable concerne la responsabilité d'une organisation vis à vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent.

Aujourd'hui, la prise en compte du développement durable est devenue incontournable dans tous les secteurs de notre société : Etats, entreprises, organisations internationales, médias, société civile, éducation, collectivités...

La définition des achats responsables



La définition des achats responsables est relativement stable mais comporte de nombreuses déclinaisons.

Définition : les achats responsables / achats durables

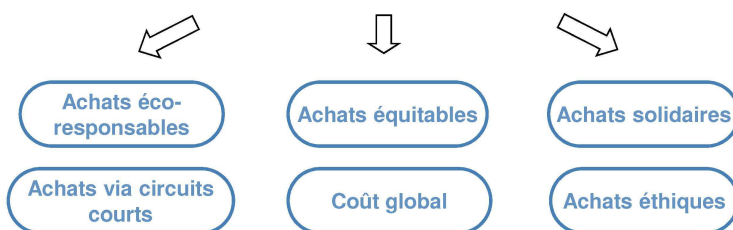
La mise en œuvre d'achats responsables consiste, pour les organisations, à améliorer la contribution qu'apportent leurs achats au développement durable, que ce soit en interne ou en externe. Ces achats visent le meilleur compromis entre :

Impacts environnementaux

Bénéfices sociaux

Performance économique

Equivalences ou notions associées



♦ Echanges

Sylvie Gaudemard, Ville de Clermont-Ferrand : Nous sommes de plus en plus sollicités pour se rapprocher des fournisseurs pour les inciter à s'engager dans le développement durable. Les achats publics sont un moyen incitateur et effectif pour satisfaire l'engagement politique de la collectivité pour le développement durable.

2. POURQUOI S'ENGAGER DANS UNE DEMARCHE D'ACHATS RESPONSABLES ?

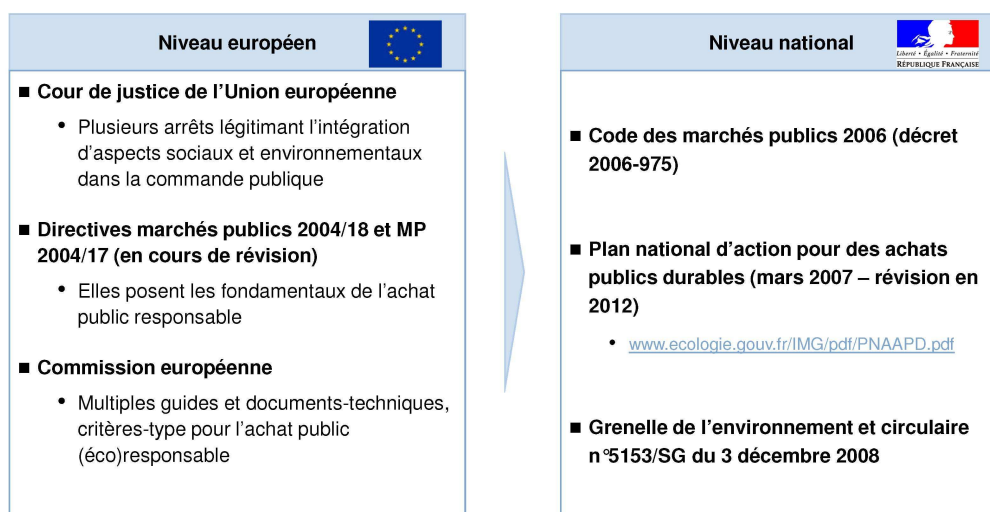
Les organisations publiques

Une organisation publique sans achat responsable ne satisfait pas à sa fonction de service public. La commande publique représente un levier économique important et depuis 2006, le code des marchés publics y incite très fortement.

D'autres évolutions poussent les organismes publics à responsabiliser leurs achats :

- la structuration des politiques de développement durable : Agenda 21, Plan Energie Climat Territorial...
- les demandes expresses de la société civile : citoyens, associations/ONG
- la montée en puissance de l'écologie comme enjeu politique (voire électoral)
- la professionnalisation de la fonction achats/commande publique depuis 2/3 ans et qui intègre de plus en plus le développement durable.

De nombreuses dispositions réglementaires, au niveau européen ou français, encadrent et orientent le développement des achats publics responsables.



Le plan national d'actions pour des achats publics durables de 2007 liste un ensemble de recommandations très concrètes par famille d'achats. Il va être réactualisé en mai 2012.

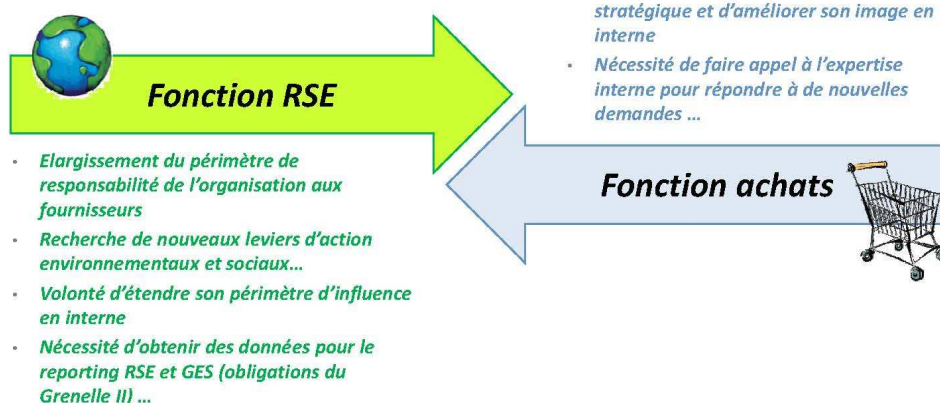
<http://www.marchespublicspme.com/documents/plan-national-action-pour-achats-publics-durables.PDF>

Le secteur privé

Pour le secteur privé, le mouvement s'est vraiment enclenché il y a quelques années. Peu importe son contexte et son secteur d'activité, toute entreprise a un intérêt à intégrer cette nouvelle dimension dans ses achats. Leurs motivations sont différentes et leurs implications très variées.



Les fonctions achats et RSE/développement durable se rapprochent petit à petit, les retours d'expériences de collaboration sont de plus en plus nombreux.



⇒ Tout concorde aujourd'hui vers une fonction achats plus responsable. En France, actuellement, la « responsabilité » est ce qui fait bouger la communauté achats :

- des réseaux d'acteurs de plus en plus nombreux et actifs (CCI, réseaux territoriaux, CDAF (Compagnie des dirigeants et acheteurs de France)...),
- des institutions motrices (Ademe, PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement)...),
- des médias spécialisés (La lettre des achats, Trophées décisions achats...),
- une norme ISO26000 pour la fonction achats,
- des sites ressources sur internet (Observatoire des achats, Plateforme de la commande publique...),
- et bien sûr, des organisations qui s'engagent...

♦ Echanges

Elie Fayette, Plate-forme 21 : Il est regrettable que, dans le schéma ISO 26000, la dénomination « ancrage territorial » ait été modifiée pour la notion plus anglo-saxonne de « communauté et développement durable ». Le terme ancrage permettait de mieux comprendre la nécessité pour les collectivités, les associations, les entreprises de travailler avec leur territoire.

Il est nécessaire de réfléchir en coût global, notamment pour l'électricité verte. Lorsqu'on incite une collectivité à acheter des voitures électriques, il faut se demander d'où vient l'électricité produite (charbon, nucléaire...). Il semble que la réflexion ne soit pas aboutie sur cette problématique.

Myrtille Ferré, Plate-forme 21 : Parmi les motivations citées, vous reconnaissez-vous ?

Patrick Bernardin, EFCA : oui, l'EFCA se questionne et s'engage vers les achats responsables dans un souci de cohérence envers les stagiaires que l'on forme et qui nous demandent ce que l'EFCA fait dans le sens du développement durable.

3. FOCUS SUR LE SECTEUR PUBLIC : DISPOSITIONS JURIDIQUES ET METHODES DE PASSATION DE MARCHES RESPONSABLES

Il existe un ensemble juridique pour chaque étape du processus achats avec des dispositions opérationnelles. La réglementation publique ne pose pas de problèmes ou de difficultés pour intégrer le développement durable. Lorsque ce n'est pas possible, c'est qu'en général ce n'est pas pertinent en terme technique.

Article 5 du CMP (Source CMP 2006)

L'article 5 est la seule disposition obligatoire, les autres étant facultatives. Cet article mentionne pour la première fois dans le code, le développement durable, en mentionnant la nécessité d'identifier les besoins. Il est essentiel de considérer que le développement durable dans les achats ne se limite pas à l'intégration de quelques critères mais qu'il s'envisage dans une approche globale, qui se pose en amont la question des besoins. Une démarche achats responsables échoue si elle n'émerge pas de l'étape d'identification des besoins ; il est donc indispensable de se questionner sur ses pratiques passées : Qu'est-ce que j'achète ? Pour quels usages ? Quelle quantité ? Quelle qualité ?

La sobriété rend pertinente la démarche et permet d'allier efficacité économique et développement durable.

« I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. ... »

Article 6 du CMP (Source CMP 2006)

Les prestations qui font l'objet du marché peuvent, au titre de l'article 6, comporter des aspects environnementaux.

« I. - Les prestations qui font l'objet d'un marché ou d'un accord-cadre sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques formulées : [...] en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales... »



Exemples

Performances ou exigences fonctionnelles

- Taux de biodégradabilité > 60 % en 28 jours
- Consommation électrique < 10 W en mode veille
- Contenu en matériaux recyclés > 50% en poids
- Interdiction de métaux lourds



Non

Pas de référence à une marque ou une origine

- Risque de condamnation CE 11 septembre 2006, Commune de Saran

Pas d'exigences relatives à la gestion de l'entreprise

Respectant le principe de non-ingérence, on ne peut pas imposer de critères propres à l'entreprise mais il est possible d'imposer des exigences sur la prestation.

Les prestations qui font l'objet du marché peuvent, au titre de l'article 6, faire référence à tout ou partie à un écolabel.

« IV – Le pouvoir adjudicateur peut indiquer (...) que les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques mais est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié.

VII. – (...) [les] caractéristiques environnementales, (...) peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un écolabel pour autant :

1° Que cet écolabel soit approprié pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché ;

2° Que les mentions figurant dans l'écolabel aient été établies sur la base d'une information scientifique ;

3° Que l'écolabel ait fait l'objet d'une procédure d'adoption à laquelle ont participé des représentants des organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement ;

4° Que l'écolabel soit accessible à toutes les parties intéressées. ... »

Ce dernier point implique que toute entreprise puisse avoir accès au cahier des charges dudit label et qu'elle pourrait l'obtenir en remplissant toutes les exigences; cela exclut donc les labels « auto-déclarés ».

Il est légal de citer dans un cahier des charges un label mais le commanditaire est dans l'obligation d'indiquer « ou équivalent » et de l'accepter dans l'analyse des offres.



Exemples d'utilisation dans une clause



Eclairage

Pour l'achat d'ampoules

« Les ampoules proposées devront être titulaires d'un écolabel officiel ou équivalent »
– Mode de preuve écolabel européen ou équivalent



Peinture

Pour l'achat de peintures

Les peintures utilisées devront satisfaire aux exigences d'un écolabel officiel ou équivalent (NF environnement...)



Nécessité d'utiliser les termes « ou équivalent »

Article 14 du CMP (Source CMP 2006)

Il permet l'insertion d'exigences de développement durable dans les conditions d'exécution des marchés publics.

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. »

Exemples :

Conditions d'exécution en matière environnementale	Conditions d'exécution en matière sociale
 • Limitation des suremballages et récupération des palettes • Tri sélectif • Application de la Charte « chantier vert » • Formation du personnel de l'attributaire • Collecte et recyclage de certains consommables comme les cartouches d'imprimantes • Regroupement des livraisons pour diminuer la quantité de carburant consommée en livraisons • Emballage de quantités importantes de produits pour limiter les emballages perdus	 Engagement des entreprises d'avoir recours à un certain nombre d'heures de travail fournies par des personnes : • ciblées par la collectivité • engagées dans des circuits d'insertion et/ou de retour à l'activité
	Conditions d'exécution éthiques (liste non exhaustive)  Déclaration sur l'honneur du respect des 8 conventions fondamentales de l'OIT: • basé sur le CCAG, article 6 Limite : Difficulté de vérification des déclarations des candidats

L'article 14 se distingue de l'article 15 : l'article 14 cible les personnes en insertion visant à retourner dans un emploi « conventionnel », alors que l'article 15 cible les travailleurs handicapés et permet de leur réserver des marchés ou des lots.

Article 45 du CMP (Source CMP 2006)

Le CMP 2006 offre la possibilité au pouvoir adjudicateur de sélectionner des candidats selon la qualification environnementale, c'est-à-dire que l'acheteur peut s'appuyer sur des systèmes de management environnemental type ISO 14001 ou équivalent, pour des marchés de services et de travaux. Cependant, cet article reste peu précis pour son application.

« II. – (...) Pour les marchés qui le justifient, le pouvoir adjudicateur peut exiger la production de certificats, établis par des organismes indépendants, et attestant leur capacité à exécuter le marché. Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale, [les] certificats [de qualité] sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale. »

Modes de preuve



EMAS : système communautaire de management environnemental

http://ec.europa.eu/environment/emas/index_en.htm



Norme ISO 14001

<http://www.iso.org>



Limites

Un système de management environnemental ne garantit pas un niveau absolu de prise en compte de l'environnement.

→ Risque d'infructuosité



Périmètre strict

Les systèmes de management environnemental sont applicables aux marchés de services et travaux **mais pas aux marchés de fournitures.**

Article 53 du CMP (Source CMP 2006)

Cet article offre à l'adjudicateur la possibilité d'utiliser des critères de développement durable pour attribuer un marché, au moment du choix des offres. Les critères d'attribution sont un levier fort pour les achats publics responsables, offrant une grande liberté aux acheteurs.

« I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;

2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix... »

Critères d'attribution et développement durable

Les critères durables	Exemples de critères ou sous-critères de choix
■ Exemples de critères liés au développement durable • Performances en matière de protection de l'environnement • Performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture • Performances en matière d'insertion professionnelle • Coût global d'utilisation ■ Le critère durable complète les autres critères « classiques »	■ Performances environnementales • Consommation énergétique • Taux de dilution (évaluation de la concentration du produit) • Composition chimique (présence de COV⁽¹⁾, nature du solvant : organique, aqueuse) • Durée de vie (garantie sur du mobilier, démontabilité/réparabilité, capacités d'un consommable informatique)... • Nombre de références du catalogue écolabellisées • Approvisionnement direct des denrées alimentaires ■ Performances sociales • Qualité du tutorat • Nature des compétences pouvant être acquises par les bénéficiaires au cours du marché • Qualité du lien entre l'entreprise et les structures de l'IAE • Accompagnement social du bénéficiaire • Volume horaire supplémentaire • Accompagnement social du bénéficiaire

Depuis août 2011, l'article 53 inclut les "performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture". L'objectif de cette mesure est de favoriser la vente en circuits courts, c'est-à-dire la vente directe ou avec un intermédiaire au maximum. A noter que les circuits courts ne signifient pas « local » mais fait référence au nombre d'intermédiaire.

◆ Echanges

Par rapport à l'article 6 qui permet d'intégrer des exigences environnementales, peut-on demander un bilan carbone aux prestataires ?

Pierre Ravenel, Factéa : Demander le bilan carbone n'est pas pertinent car il sera impossible, lors de l'analyse des offres, de les comparer des bilans carbone réalisés selon des méthodes différentes et prenant en compte différents éléments. Par ailleurs, si un bilan carbone est exigé et qu'il n'est pas considéré dans l'analyse, c'est juridiquement peu valable.

Isabelle Virion, OPHIS : Peut-on exiger une situation géographique de l'entreprise ?

Pierre Ravenel, Factéa : Non, cela a donné lieu à plusieurs jugements et à 5 ou 6 jurisprudences qui interdisent de faire de la localisation un critère de choix. Techniquement, l'acheteur peut en revanche introduire des exigences favorisant indirectement les prestataires locaux.

Exemples : Pour un marché de maintenance de logements, il est possible d'exiger des délais d'intervention très courts qui excluront des prestataires éloignés.

Pour un marché de fournitures en fruits et légumes, il est possible d'imposer des délais entre la cueillette et la livraison inférieurs à 24h, en argumentant sur les qualités gustative et nutritionnelle. On peut aussi redéfinir le besoin en introduisant la dimension de la saisonnalité, qui permettra aux producteurs locaux d'être plus compétitifs. Le levier de l'allotissement est également un autre moyen de favoriser le local.

Pour un marché de fournitures en viande fraîche, le levier qualitatif permet de favoriser le local, notamment en intégrant un critère de « perte de poids à la cuisson ». La viande industrielle, composée d'un part plus importante d'eau, sera alors défavorisée au profit des productions plus artisanales. L'acheteur peut exiger des échantillons de viande et de faire des tests de cuisson.

Gilles Charbonnel, Altaïs Ingénierie : Quid de la prestation intellectuelle face à la délocalisation ?

Pierre Ravenel, Factéa : Le code ne le permet pas ; la meilleure possibilité est d'exiger une certaine sobriété dans le transport pour les prestations qui demandent beaucoup de rencontres et de déplacements.

Patrick Bernardin, EFCA : Il n'est pas légal de citer une marque, mais peut-on écrire « de type » ou « similaire à telle marque » dans un cahier des charges ? Par exemple, pour un logiciel, peut-on demander un « format Word (marque de Windows) » ?

Bruno Ladray, ADHUME : On peut demander un format de fichier .doc ou .docx ou exiger une compatibilité des macros.

Existe-t-il une limite à la pondération des critères ?

Pierre Ravenel, Factéa : Non, il n'y a pas de limites. Par rapport aux critères environnementaux, ils se situent entre 5 et 20 %. 5 % représente peu de poids mais peut faire la différence entre deux offres similaires.

4. DEMARCHE D'ACHATS RESPONSABLES : PAR OU COMMENCER, COMMENT PROGRESSER PUIS COUVRIR L'ENSEMBLE DE SON PORTEFEUILLE ACHATS ?

Il n'existe pas de mode opératoire unique mais certains éléments sont essentiels à réunir pour que la démarche aboutisse :

1. La formation : une sensibilisation des agents et des décideurs, ainsi qu'une formation apportant les fondements théoriques de la démarche d'achats responsables, car ce sujet reste complexe à aborder et à s'approprier. La durée idéale pour une telle formation est de 2-3 jours ; elle peut être proposée en inter (à l'extérieur, ce qui permet de rencontrer d'autres acteurs) ou en intra (au sein de la structure, ce qui permet une certaine médiation entre les agents).
2. L'expérimentation : il est important de démontrer au départ que cette démarche est possible. En complément de la sensibilisation et de la formation, il est nécessaire de prouver pour convaincre. Pour cela, il faut prendre le temps d'appliquer la démarche sur un marché avec de forts enjeux puis de l'évaluer collectivement.
3. La mise à disposition d'outils pour l'acheteur, afin qu'il gagne du temps à la réalisation d'un tel marché. Ces outils peuvent être des guides, des plateformes numériques de ressources, des réseaux d'échanges...

La démarche de passation du marché implique 4 étapes :

Etape 1 : Définition du besoin

-Re-questionner le besoin avec les personnes concernées

-Connaitre le marché correspondant et identifier les alternatives développement durable pour savoir ce qui existe et ce qui est possible d'exiger

Etape 2 : Rédaction du Document de Consultation des Entreprises

-Choisir la stratégie : allotissement ou non par exemple ?

-Intégrer les critères. Il est nécessaire d'intégrer un cadre de réponse spécifique aux critères développement durable pour que l'entreprise réponde plus facilement, pour qu'elle personnalise sa réponse, et pour pouvoir juger et comparer les offres plus rapidement au moment de l'analyse : qu'est-ce qu'on juge ? Avec quels indicateurs ? Avec quels types de preuve ?...

Attention : il ne faut pas imposer des critères développement durable sans qu'ils soient considérés lors du choix du prestataire.

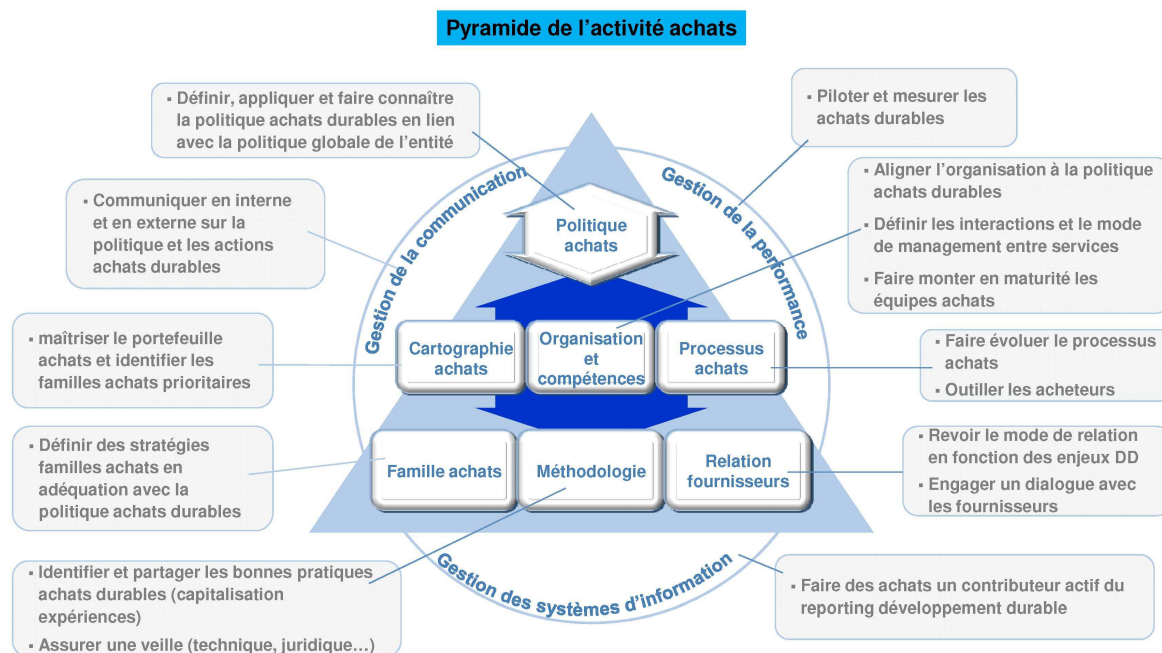
Etape 3 : Sélection du fournisseur

Etape 4 : Suivi du marché

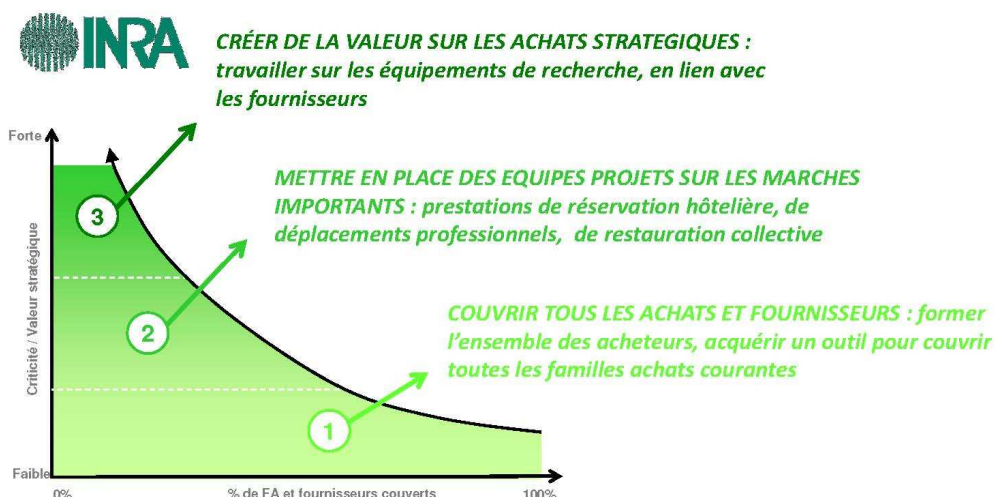
Trop souvent, les étapes 1 et 4 sont négligées, voire omises, aux dépens de la qualité du marché et de la pertinence de la démarche d'achats responsables.

Par exemple, pour une prestation d'achats d'aliments pour la restauration collective, le marché a exigé 13% de produits biologiques. Le suivi a permis d'évaluer une baisse du coût du repas de 11 centimes. Cette diminution du coût a été rendue possible car en amont du marché, un travail de réflexion collectif a permis de prioriser la saisonnalité, de limiter le gaspillage...

A terme, pour mener une démarche d'achats responsables globale, il faut prendre en compte l'ensemble de l'activité liée aux achats, du niveau stratégique aux niveaux techniques.



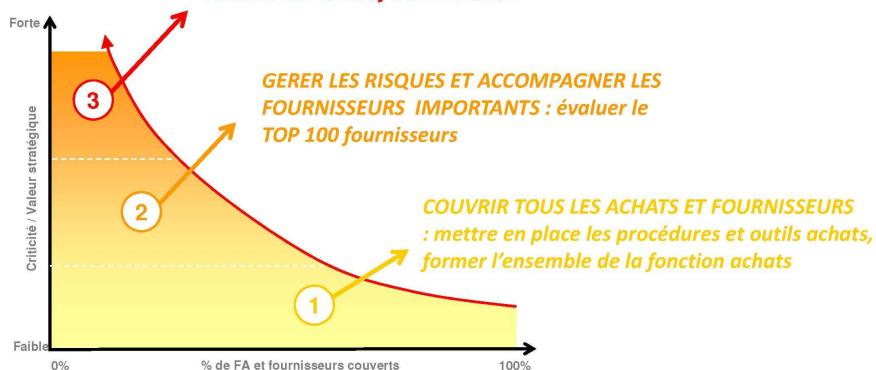
Les organisations de référence sont celles qui réussissent à couvrir l'ensemble de leur périmètre achats, tout en concentrant leurs efforts sur les enjeux et priorités stratégiques.



La démarche de l'INRA a démarré par la formation de l'ensemble des acheteurs et par la mise à disposition d'outils achats responsables. Puis, elle a porté sur les marchés les plus emblématiques de l'organisation, en mettant en place des équipes projet. Ensuite, l'INRA a travaillé avec les fournisseurs pour réfléchir aux besoins et aux réponses possibles à leurs marchés spécifiques pour les équipements de recherche.



**CRÉER DE LA VALEUR SUR LES ACHATS STRATEGIQUES :
reconcevoir la Neuf Box Evolution**



La démarche de SFR a démarré par la formation et par la mise en place de procédures d'évaluation à destination des fournisseurs. Suite à un audit, l'entreprise a identifié les 100 fournisseurs les plus importants afin de gérer les risques et de les accompagner. Puis, comme à l'INRA, elle a cherché à créer de la valeur sur les achats les plus stratégiques, notamment sur le volet de la conception de la nouvelle box.

Remarque : les collectivités ne peuvent faire des audits d'évaluation des fournisseurs. La Ville de Lyon demande quand même aux fournisseurs une note de qualité de service pour les évaluer mais elle est cependant dans l'obligation de réengager la mise en concurrence systématique.

5. QUELLES SOURCES ET RESSOURCES UTILISER POUR APPUYER SA DEMARCHE

Cf « Pour aller plus loin » en fin de document

TEMOIGNAGE 1 : Comment intégrer le développement durable dans les marchés de maîtrise d'œuvre – Cas des marchés du bâtiment

Intervention de Gilles Charbonnel, Gérant d'Altais Ingénierie et Président de la CICF Auvergne-Limousin (Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France)

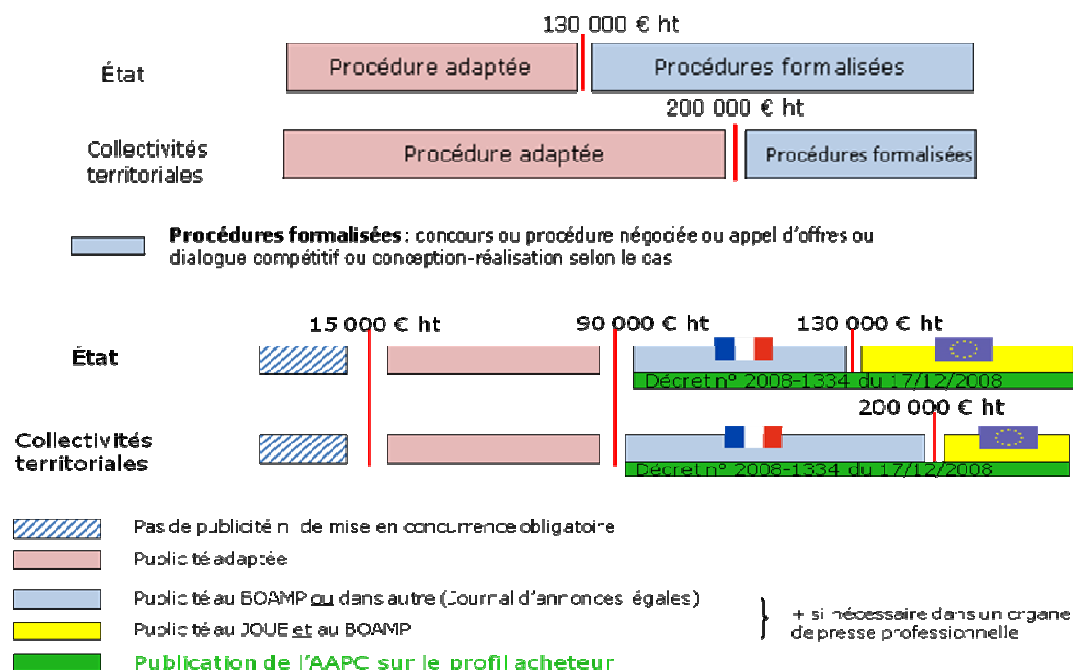
1. LE CADRE LEGISLATIF

Les achats publics de MOE (Maîtrise d'œuvre) sont soumis au cadre législatif du Code des marchés publics et de la loi MOP.

On appelle « loi MOP » les différents textes de loi (lois, décrets, arrêtés) relatifs à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et ses rapports avec la Maîtrise d'œuvre Privée. La « loi MOP » est applicable à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation dont les maîtres d'ouvrage sont l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, ... ou tout autre établissement assimilé (organismes privés d'habitation à loyer modéré). La « loi MOP » est constituée de plusieurs textes de loi :

- Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée
- Décret n°93-1268 du 29/11/1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre
- Arrêté du 21/12/1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le choix de la procédure est fait en fonction du montant du marché (art.26 du CMP). Les procédures des marchés de services et de fournitures, dont font partie les services d'ingénierie et d'architecture, sont mentionnées à l'article 29 et les seuils de publicité relatifs, à l'article 40.



2. LA COMPOSITION D'UN JURY DE CONCOURS

Lorsque le maître d'ouvrage exige dans sa consultation des compétences précises, il veillera à ce que ces compétences soient représentées dans le tiers représentatif de la MOE (architectes, ingénieurs et économistes). Ainsi, pour l'analyse des offres dans un marché de conception-réalisation d'un bâtiment, le législateur exige qu'un tiers du jury soit composé par des membres professionnels de même qualification que les candidats.

Les membres du jury (le noyau dur) sont désignés : - Pour les administrations centrales de l'Etat, les services à compétence nationale et les services déconcentrés qui ne sont pas placés sous l'autorité du préfet, par le ministre dont ils dépendent - Pour les services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du préfet, par le préfet - Pour les établissements publics de l'Etat, par les règles propres à chaque établissement. NB : L'Etat et ses établissements publics ne sont plus tenus de constituer des commissions d'appel d'offres. Pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux, les membres du jury sont désignés selon les règles propres à chaque établissement.	Voix délibérative
Des personnalités (facultatif) : Le président du jury peut désigner des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder 5.	Voix délibérative
Un tiers de maîtres d'œuvre : Un tiers des membres du jury doit avoir la même qualification ou une qualification équivalente à la qualification professionnelle exigée pour les candidats. Le tiers de maître d'œuvre est désigné par le Président du jury.	Voix délibérative
Le comptable public et le représentant du service en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.	Voix consultative
D'autres invités Le président du jury peut faire appel à des agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.	Voix consultative
Audition libre (pour les concours) Le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles	

3. LES EVOLUTIONS DANS LE SECTEUR DU BATIMENT

Avec l'évolution du marché du bâtiment, les maitres d'ouvrage et les maitres d'œuvre sont confrontés à des évolutions de production, de consommation et de financement ayant des incidences sur la programmation des bâtiments et devant être intégrés dans les nouveaux marchés :

Pour les maitres d'ouvrage, il s'agit de prendre en compte :

- les nouveaux budgets, notamment celui lié au fonctionnement du bâtiment,
- l'évolution des contrats de maîtrise d'œuvre dont la prestation exige aujourd'hui des obligations de résultats et non plus que des obligations de moyens,
- les nouveaux modes d'usage des bâtiments.

Le maitre d'œuvre a quant à lui de nouvelles façons de :

- penser la construction et le bâtiment,
- de concevoir, se devant d'avoir une prescription objective,
- et de communiquer.

4. LA PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES

Les contraintes réglementaires

- La réglementation Thermique 2012

La Réglementation Thermique 2012 (RT2012) a pour objectif, tout comme les précédentes réglementations thermiques, de limiter les consommations énergétiques des bâtiments neufs qu'ils soient pour de l'habitation (résidentiel) ou pour tout autre usage (tertiaire). L'objectif de cette Réglementation Thermique est défini par la loi sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement. Cet objectif reprend le niveau de performance énergétique défini par le label BBC-Effinergie.

Les exigences à respecter seront de deux types : des exigences de performances globales (consommation d'énergie et confort d'été) et des exigences minimales de moyens. La RT 2012 s'articule toujours autour de cinq usages énergétiques : chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires (ventilation, pompes...).

-Les exigences de performance énergétique globales seront uniquement exprimées en valeur absolue de consommation pour plus de clarté : niveau moyen très performant exigé, à 50 kWh/m²/an (et non plus en valeur relative par rapport à une consommation de référence recalculée en fonction du projet).

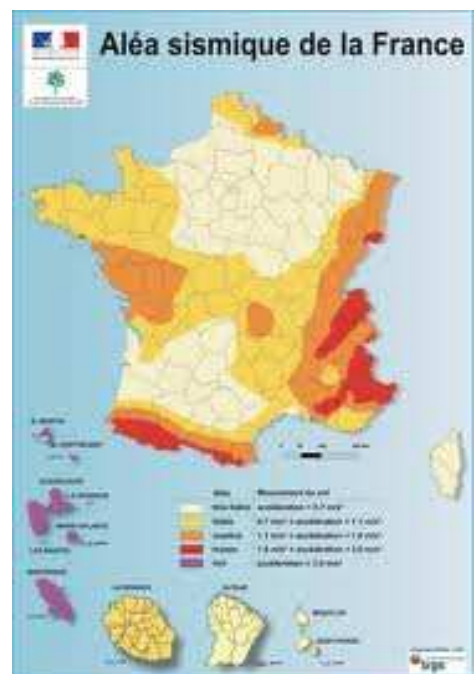
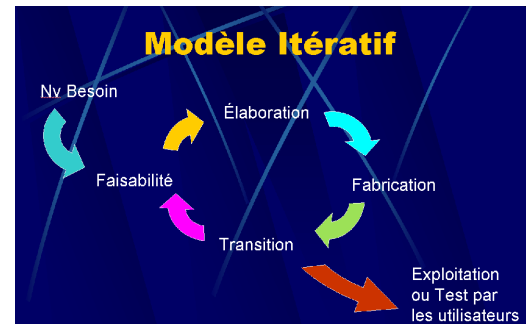
-L'introduction d'une exigence d'efficacité énergétique minimale du bâti pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage artificiel. Cette exigence prendra en compte l'isolation thermique et permettra de promouvoir la conception bioclimatique d'un bâtiment.

-La suppression des exigences minimales n'ayant plus lieu d'être dans le nouveau cadre technique fixé.

-L'introduction de nouvelles exigences minimales traduisant des volontés publiques fortes : obligation de recours aux énergies renouvelables, obligation de traitement des ponts thermiques (fuites de chaleur), obligation de traitement de la perméabilité à l'air des logements neufs, etc.

- Les normes parasismiques

66 % du territoire national est en zone sismique, impliquant d'appliquer les normes parasismiques à tous les bâtiments (PS 92-EUROCODE 8).



- La nouvelle réglementation acoustique

La réglementation acoustique a déjà évolué en 1994 et 1995, et ces textes sont appliqués depuis janvier 1996. La normalisation européenne impose maintenant de nouvelles méthodes de calcul des indices d'évaluation de la qualité acoustique d'un bâtiment. De nouvelles dispositions réglementaires doivent donc être appliquées aux opérations dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1er janvier 2000. Deux nouvelles normes européennes doivent maintenant être utilisées pour calculer les indices uniques d'évaluation de la performance acoustique des produits et des ouvrages, respectivement pour les bruits aériens intérieurs (voix, télévision) ou extérieurs (circulation routière, avion, train), et pour les bruits de choc.

- Les normes géotechniques

Les normes géotechniques (NFP94-500), notamment pour les fondations et par rapport aux conditions naturelles : vents, soleil et apports naturels.

Les contraintes environnementales

Sur le marché, on voit apparaître des systèmes constructifs utopistes, intégrant de nouveaux procédés, de nouveaux matériaux et de nouveaux procédés d'assemblage (type mécano-légo) (ex : prémurs, prédalles, ossatures bois/métal).

Des systèmes constructifs plus réalistes intègrent également de nouveaux procédés et de produits industriels. Ils intègrent également des enjeux sociétaux comme la pénibilité et la santé publique.

Les contraintes culturelles et architecturales

La construction d'un bâtiment doit prendre en compte son intégration dans le site, son fonctionnement et son utilisation.

Les contraintes sociétales

Ces contraintes renvoient à des enjeux :

- d'emploi par rapport aux délocalisations et à l'aménagement du territoire,
- de déplacements par rapport au coût du foncier et aux modes de transport,
- de santé, notamment la pénibilité et les émissions des matériaux.

5. LES PROPOSITIONS QUANT AUX CRITERES DANS LES MARCHES

Par rapport à toutes ces contraintes, les professionnels proposent des évolutions dans la mise en œuvre des marchés et notamment dans la définition des critères de sélection.

Tout d'abord, il apparaît nécessaire de respecter la composition légale du jury (1/3 des membres qualifiés) afin d'assurer une analyse pertinente des offres, et de respecter les critères et leur pondération lors de cette analyse.

Les critères qualitatifs pourraient intégrer les notions de compétences et d'expériences, ainsi que la certification des entreprises garantissant la qualité du management.

Les critères de développement durable sont confrontés aux principes de mesurabilité et de temporalité immédiate, ils sont en effet mesurables sur des échelles de temps de longue durée et leur valeur marchande n'est pas mesurable.

Des critères sociétaux pourraient également être intégrés, quant aux emplois générés sur le territoire, la santé publique (pénibilité) ou la qualité de vie (déplacements, environnement). L'adaptation du bâtiment à son usage du bâtiment doit également être bien sûr prise en compte.

Enfin, des critères techniques exigeant l'intégration dans le paysage, l'adaptation au site d'implantation, l'intégration des contraintes liées au sol (adaptation, foncier), la prise en compte des risques sismiques, l'évaluation des coûts de maintenance, ou encore l'adaptation aux matériaux et aux énergies existants. L'habitat ancien était adapté au site, aux contraintes climatiques, aux énergies disponibles et aux matériaux

locaux. Par exemple, le bilan carbone de la construction bois en Auvergne est très mauvais, la filière a du mal à s'organiser et le bois vient du nord de l'Europe, ce qui va à l'encontre du développement durable.

En conclusion, la démarche d'achats responsables exige le pragmatisme. Beaucoup de critères sont à intégrer, il s'agit de bien les choisir et de savoir les mesurer. Cette démarche d'achat doit prendre en compte tout le cycle de vie du bâtiment, de sa conception à son usage quotidien jusqu'à sa démolition. Pour cela, l'ingénieur est indispensable, afin de définir correctement dès le début du projet le bâtiment le mieux adapté aux attentes du maître d'ouvrage.

◆ **Echanges**

Elie Fayette, Plate-forme 21: La pénibilité est de plus en plus prise en compte mais sur le terrain elle n'est pas mise en œuvre ; par exemple, la législation impose de transporter des sacs de 35 kg contre 50 kg auparavant, mais les ouvriers se chargent du coup de deux sacs au lieu d'un !

Pour l'amiante, dès 1977, on a détruit l'amiante sous les plafonds, donc on connaissait les dangers sanitaires. Il y a un minimum d'information à connaître et à diffuser sur les matériaux.

La conception d'un bâtiment nécessite une étape de réflexion importante en amont. Le rôle de la programmation est essentielle, d'autant plus pour un bâtiment recevant du public et pour les travailleurs quotidiens.

Gilles Charbonnel, Altaïs Ingénierie : Par rapport à l'habitat ancien, les notions de confort sont à revoir. Au nom du confort, on a omis de considérer les contraintes liées à l'espace (orientation, emplacement..) ; aujourd'hui, ces éléments sont reconsidérés et on tient compte des éléments comme l'eau, le soleil, le vent, le sol... Cependant, lorsqu'un procédé est efficace, on l'adopte partout sans tenir compte de la dimension locale, comme par exemple le puits canadien qui est largement utilisé, mais qui n'est pas pertinent dans notre pays où la différence entre le jour et la nuit n'est pas suffisante.

L'intervention d'un programmiste est en effet importante pour accompagner le maître d'ouvrage à faire ses choix ; c'est encore plus vrai pour des bâtiments publics et pour définir des critères pertinents dans le marché public.

Myrtille Ferré, Plate-forme 21 : Les acheteurs se sentent souvent démunis pour définir les critères et rédiger les DCE. Il existe aussi des difficultés entre les services techniques et les services financiers pour travailler ensemble.

Gilles Charbonnel, Altaïs ingénierie : Effectivement, la transversalité est importante. A la CICF, on réfléchit à un nouveau métier transversal qui aurait des compétences techniques et juridiques.

De plus, sur les critères de responsabilité, il est difficile de savoir réellement ce que l'offre propose et les réels engagements du prestataire. Pour la prestation intellectuelle, c'est d'autant plus vraie. Il y a tellement de critères mal définis, la loi MOP étant également elle-même imprécise. Il est nécessaire de définir les missions de maîtrise d'œuvre plus précisément pour que l'acheteur s'y retrouve. Au sein même du secteur du bâtiment, les branches professionnelles ne communiquent pas suffisamment.

Sylvie Gaudemard, Ville de Clermont-Ferrand : On voudrait réhabiliter un bâtiment et y intégrer des éléments de développement durable. Mais lorsqu'on s'adresse aux entreprises, nous sommes confrontés à différentes objections qui remettent en cause le projet.

Gilles Charbonnel, Altaïs ingénierie : Consulter les entreprises de réalisation ne devrait pas être la première étape de votre projet. Si Steeve Job avait été voir les chinois pour fabriquer son produit, cela n'aurait pas marché ! Il a d'abord fait travailler ses techniciens et son service marketing. Même pour la réhabilitation d'un bâtiment, il faut commencer par consulter un programmiste ou un ingénieur.

TEMOIGNAGE 2 : La démarche de mise en place de critères développement durable dans les appels d'offre – Focus sur la Plateforme insertion-emploi

Intervention de Nadia Damet, chargée de mission Plateforme insertion emploi au Conseil Général de l'Allier

1. LA PRISE EN COMPTE DE CRITERES DD DANS LES MARCHES

Depuis 2007, dans le cadre de l'Agenda 21 du département, une mission éco-responsabilité a été mise en place. La démarche d'achats responsables durable a été initiée dans ce cadre. Un audit de la commande publique a d'abord été réalisé, puis des clauses environnementales ont été intégrées en 2008 et des clauses sociales en 2009.

L'organisation interne

Le service commande publique a été chargé de coordonner les acheteurs des différents services responsables eux-mêmes de la rédaction des cahiers des charges. Il vérifiait si des clauses développement durable avaient été intégrées. La mission Agenda 21 est venue en appui pour la définition des clauses environnementales et la Plateforme insertion emploi pour les clauses sociales. Progressivement, les agents consultaient ces deux agents pour la rédaction de leur marché.

Pour chaque marché, une réunion préalable réunit le technicien-acheteur, le service de la commande publique, le chargé de mission Agenda 21 et le chargé de mission Plateforme insertion emploi; elle a pour objet d'identifier le besoin, de déterminer le mode de passation, de définir les critères de pondération, le planning... Elle aboutit à l'élaboration de la fiche expression des besoins qui sera soumise à la commission d'appel d'offre pour marchés supérieurs à 45 000€.

La commission donne son avis sur les critères définis (pour les marchés supérieurs à 45000 euros). L'agent passe ensuite son marché, il analyse les offres et présente son analyse à la commission d'appel d'offre qui décide du choix du prestataire.

Cette commission est composée de son Président, du technicien concerné, du service de la commande publique, du Vice-Président de la direction concernée, du chargé de mission Agenda 21 et du chargé de mission Plateforme insertion emploi.

Test de deux outils

- Le questionnaire

En 2011, un questionnaire développement durable a été envoyé, six mois avant les consultations, aux entreprises recensées (entreprises ayant répondu aux marchés précédents et entreprises identifiées par les techniciens) afin de connaître le marché et les pratiques en matière de développement durable. Ce questionnaire a été testé pour quatre marchés : fournitures de bureau, fourniture de papier, consommables d'impression et produits de nettoyage.

Etant donné le faible retour de réponse, des relances téléphoniques et par mail ont été faites par la chargée de mission Agenda 21 et le service des marchés. Le taux de réponse a finalement atteint 25 à 60 % selon le marché ; la partie insertion a peu été renseignée et les entreprises n'ont pu fournir un bilan carbone pour un produit ou une famille de produits, notamment pour les fournisseurs qui redistribuent.

Cette démarche de consultation en amont demande beaucoup de temps et nécessite que les techniciens se l'approprient afin qu'ils s'impliquent dans cette étape de connaissance du marché.

- La grille technique d'analyse

Une grille d'analyse destinée au jugement des offres est fournie aux entreprises lors de la consultation, renseignant sur les critères sociaux, environnementaux et techniques. Les contenus sont contractuels.

Elle permet de :

- simplifier les réponses aux offres des entreprises, en leur fournissant un cadre de réponse plus simple que les mémoires techniques,

- simplifier l'analyse des offres par les techniciens,
- bonifier les bonnes pratiques des entreprises en matière d'insertion.

Suite à l'interpellation des fédérations professionnelles par rapport aux clauses d'insertion en tant que clause d'exécution, la grille a été travaillée avec ces fédérations. Cette grille est très axée sur les marchés de travaux, elle est retravaillée en fonction des marchés.

Cette grille est cependant actuellement peu utilisée par les techniciens en interne car ils n'ont pas été accompagnés au départ pour son usage, étant donné le départ du chargé de mission Plateforme insertion emploi.

De plus, les critères insertion ne représentent qu'un point sur dix, ce qui ne permet pas de favoriser réellement l'entreprise ayant la meilleure note sur ce volet, ni de motiver les entreprises à s'engager pour l'insertion. La démarche du Conseil Général est également quelque peu décrédibilisée, car cette cotation ne traduit pas une volonté suffisante. Enfin, la jurisprudence de l'article 53, décision de la cour d'appel administrative de Douai qui a rejeté fin 2011 un appel d'offre (cf échanges ci-après), remet en question cet outil.

2. LA PLATEFORME INSERTION EMPLOI

Objectifs et fonctionnement

La Plateforme est une action inscrite dans l'Agenda 21 du Conseil Général dès 2007. Elle a été créée suite au constat que la commande publique (acheteurs et fournisseurs) et le secteur social étaient très éloignés : *Action n° 28 Agenda 21 : Mettre en place une plate-forme départementale pour assurer la coordination de tous les intervenants autour du plan départemental d'insertion en cours de révision (fonction d'interface entre les bénéficiaires du RMI, les entreprises, les organismes de formation et d'accompagnement social))*

Plusieurs réunions ont eu lieu entre 2008 et 2009 afin de déterminer l'orientation de la plateforme et le service proposé. Le 1^{er} avril 2009, la Plateforme a été créée et présentée aux acteurs concernés.

Son objectif est de sensibiliser, fédérer, mobiliser et coordonner les différents acteurs de la commande publique.

Elle est animée par un animateur, interlocuteur unique pour les entreprises et les acteurs sociaux. Il estime le nombre d'heures d'insertion envisageable dans un marché, accompagne les entreprises dans leur démarche (connaissance des acteurs de l'insertion, réponse aux clauses sociales...) et suit le nombre d'heures réalisées.

La prise en compte de la clause sociale s'appuie sur les différents articles du code :

-L'article 14 qui intègre la clause sociale comme une clause d'exécution et définit 5% d'heures de main d'œuvre réservée à l'insertion. Cet article est essentiellement utilisé pour les marchés de travaux.

En 2009 sur des marchés de transports, TP et bâtiments, 5844 heures étaient prévues, 8621 heures ont été réalisées. L'exigence reste souple pour la réalisation des heures, l'entreprise n'étant pas obligée d'appliquer ses heures sur le chantier : ex, pour les marchés de transports, les heures d'insertion ne concernent pas que les conducteurs mais peuvent être réalisées sur le site d'exploitation (entretiens locaux ou des bus...).

-L'article 15 qui permet de réserver des marchés aux ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) et aux EA (Entreprises Adaptées), notamment pour des services de mise sous pli, de scans d'archives, de plantations en bord de routes.

-L'article 30 qui permet au département de faire appel aux associations intermédiaires d'insertion pour le remplacement des agents de collèges. Ces associations couvrent tout le territoire et sont très réactives.

Entre 2009 et 2011, 31 000 heures ont été réalisées pour un volume financier de 450 000€. Suite aux heures de remplacement, 14 personnes ont bénéficié de CDD et 4 sont désormais agents de la collectivité. Ce type de marché va être adopté pour le remplacement des agents de ménage en 2012.

-L'article 53 qui a permis d'expérimenter la grille d'analyse, notamment parce qu'il offre à l'adjudicateur la possibilité d'utiliser des critères de développement durable pour attribuer un marché, au moment du choix des offres.

L'évolution de la plateforme

A l'occasion de la vacance du poste de l'animateur en juin 2011, le Conseil général a redéfini ses orientations. Suite à cette première expérience et à la volonté des élus de rapprocher les compétences économiques et sociales de la collectivité, le Conseil général a souhaité se doter d'un véritable service de promotion de l'insertion par l'emploi au sein de la Direction de l'Économie, de l'Environnement, de l'Accueil et de l'Agriculture. L'objectif de cette mission est d'utiliser tous les leviers possibles des politiques de développement local pour faciliter le retour à l'emploi durable des personnes (marchés publics, promotion de l'insertion, partenariats économiques, aides directes aux entreprises, promotion de l'économie sociale et solidaire, accompagnement de porteurs de projet ...).

Afin de mieux articuler développement économique, aides aux entreprises et insertion, le Conseil Général mettra en place en 2012 :

- une charte entreprise territoire visant à développer l'emploi local, l'emploi des jeunes et des publics éloignés de l'emploi, et l'insertion,
- un accompagnement spécifique des entreprises en développement pour favoriser le recrutement de personnes éloignées de l'emploi,
- une réflexion sur l'intégration de critères sociaux dans les dispositifs d'aides financières du Conseil général aux entreprises, soit la conditionnalité des aides.

De plus, le poste d'animateur évolue vers un poste de « facilitateur des clauses d'insertion » plus professionnalisé et qui a pour rôle :

- d'assurer l'ingénierie de la clause sociale : par son rôle d'intermédiaire, il aide les entreprises à répondre aux clauses et les SIAE à construire leur réponse,
- de favoriser les parcours professionnels des personnes,
- de sensibiliser les autres acheteurs, communiquer auprès des entreprises.

Cet animateur est au service du Conseil Général mais aussi de l'ensemble des acheteurs du département.

Enfin, la grille technique d'analyse va être évaluée et évoluer en 2012 afin de l'adapter au mieux.

Bilan de la démarche d'achats responsables

Le travail mené depuis 2008 au sein de la collectivité a permis notamment :

- des achats de la collectivité plus responsables : produits labellisés, recyclés (produits entretien, fournitures de bureaux...), réutilisation de matériaux pour les routes
- une réflexion des acheteurs sur les possibilités d'intégration du développement durable, par la définition des critères grâce notamment aux fiches besoins à remplir
- une rencontre entre les entreprises et les SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) qui a permis aux entreprises de connaître les structures sur le département.
- une démarche d'amélioration continue
- une évaluation et évolution des dispositifs en lien avec les élus.

La démarche rencontre cependant quelques difficultés :

Afin d'arriver à une commande publique responsable, il est nécessaire que tous les acteurs s'approprient la démarche et les différentes évolutions : élus, acheteurs, techniciens, entreprises mais aussi les maîtres d'œuvres chargés de l'analyse des offres pour certains projets (bâtiments).

La conjoncture économique a freiné la volonté et la mise en œuvre avec :

- l'interpellation par les fédérations par rapport à la clause sociale et au budget de la commande publique qui diminue, notamment pour les grands chantiers.
- les contraintes budgétaires des collectivités qui font que le critère du prix est prépondérant dans le choix de l'entreprise.

- la difficulté à raisonner en coût global.

◆ Echanges

Sylvie Gaudemard, Ville de Clermont-Ferrand : Pour tous les marchés supérieurs à 90 000 euros, la Ville applique l'article 14. Les consultations sont envoyées au PLIE (Plan Local Insertion Emploi) qui renvoie une estimation du nombre d'heures d'insertion à imposer au marché. Des clauses environnementales sont également intégrées. Quand le marché est attribué, le PLIE suit la mise en œuvre des clauses d'insertion par l'entreprise. Un bilan est fait chaque année ; en 2010, les heures d'insertion ont représenté 25 équivalent temps plein.

David Lepetit, Fédération des entreprises de propreté : La fédération a beaucoup travaillé avec la ville de Lyon sur les clauses sociales pour ses marchés de propreté. En quoi l'article 53 est-il problématique ?

Nadia Damet, Conseil Général de l'Allier : La Cour d'appel de Douai a rejeté un appel d'offre d'un marché de déménagement-transfert de matériel qui mentionnait l'insertion comme un critère de choix d'attribution. La cour d'appel a jugé que l'insertion n'était pas en lien avec l'objet du marché, la manutention ne supposant pas un recours à un public en insertion.

Pierre Ravenel, Factéa : Pour l'instant, on ne sait pas l'impact que va avoir cette jurisprudence, les juristes attendent. L'article 53 est utilisable quand l'objet du marché est un marché d'insertion. Par exemple, on n'achète pas une prestation de nettoyage mais une prestation d'insertion à travers l'activité de nettoyage. C'est ce support d'activité qui est jugé selon sa valeur pour l'insertion professionnelle. De plus, quand on achète une prestation de nettoyage, on juge de la qualité du nettoyage, alors que si on achète une prestation d'insertion, on ne peut juger la qualité du nettoyage et seulement la qualité de l'insertion. Le marché risque de coûter plus cher et de ne pas rendre le service attendu.

Par prudence, de nombreux observateurs préconisent de ne pas utiliser l'article 53 seul mais de le combiner à l'article 14.

Sylvie Gaudemard, Ville de Clermont-Ferrand : Pour les marchés de nettoyage, la ville s'appuie sur la convention collective des entreprises de nettoyage (article 7). On reste prudent, on vérifie d'abord les conditions d'emploi puis on regarde les éléments liés à l'insertion, avant de passer le bon de commande. La Conseil général du Puy-de-Dôme n'intègre pas l'insertion dans ses marchés de nettoyage car il a considéré que le volet insertion-formation à un emploi était insuffisant.

LES RESEAUX TERRITORIAUX D'ECHANGES SUR LES ACHATS RESPONSABLES : OBJECTIFS, INTERETS ET FONCTIONNEMENT

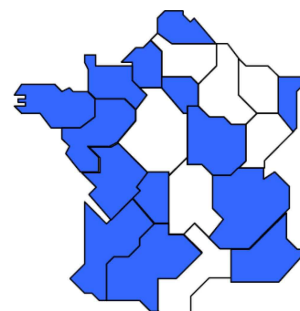
Intervention de Dominique Veuillet, animatrice de l'inter-réseau national « Commande publique et développement durable » à l'Ademe nationale

Différents éléments de contexte donnent une forte impulsion aux achats responsables :

- Le Plan national d'action pour des achats publics durables, publié en 2007 et révisé en mai 2012
- Le Grenelle de l'environnement, avec la circulaire 2008 sur l'exemplarité de l'Etat
- Le programme d'action de la table ronde sur l'efficacité énergétique de décembre 2011, dont 2 mesures identifient la commande publique comme un levier pour l'efficacité énergétique
- La nouvelle norme AFNOR l'ISO 26000 sur les achats responsables dans le cadre de l'ISO 26000.

L'émergence des réseaux d'échanges territoriaux et de l'inter-réseau national

En 2000, l'ADEME a accompagné les premiers acheteurs soucieux des enjeux de développement durable et qui souhaitaient échanger sur cette thématique. Des premiers groupes de travail ont été mis en place. Des réseaux régionaux d'acheteurs ont ensuite émergé entre 2003 et 2007. Le Plan national d'action pour les achats publics durables de 2007 avait alors pour objectif de couvrir l'ensemble de la France en réseaux régionaux. En 2010, pour répondre à la demande des réseaux territoriaux d'être coordonnés au niveau national et d'échanger, l'ADEME a créé l'inter-réseau national « Commande publique et développement durable ».



Les réseaux territoriaux

Ces réseaux sont aujourd'hui au nombre de 11 et couvrent 15 régions.

Ils sont animés par un animateur qui organise des journées d'information, des groupes d'échanges, et des groupes de travail. La mutualisation des expériences peut faire l'objet de l'édition d'outils.

Ils sont portés selon les régions par le Conseil régional, l'Ademe régionale, une association de collectivités, l'agence régionale pour l'environnement...

L'inter-réseau national « Commande publique et développement durable »

Ce réseau animé par l'ADEME a pour objectifs :

- de faciliter les synergies entre les différentes initiatives territoriales (actualités, partage d'expériences et d'outils, valorisation des supports de formation, répartition et programmation concertée de travaux, de développement et de diffusion, synthèses et restitutions des différentes productions des réseaux territoriaux sur des thèmes prédéfinis ...)
- de faciliter le développement et l'émergence de réseaux territoriaux (création et mise à disposition d'outils facilitant l'organisation et l'animation d'un réseau et notamment de réunions thématiques, aide à l'identification des acteurs déjà mobilisés sur ce thème...)
- d'offrir une visibilité nationale aux différentes initiatives territoriales pour relayer l'existence de ces démarches et témoigner de la mobilisation des collectivités sur ce thème auprès du plus grand nombre, tout en permettant d'identifier auprès des instances nationales des attentes et besoins sur ces thèmes
- d'engager des actions collectives (site Internet, colloque, publication...)

Les outils et ressources des réseaux

- le site portail www.achatsresponsables.com

Il présente les réseaux territoriaux, recense les documents de référence, les actualités et les outils des réseaux.

- la plate-forme électronique d'échanges <http://www.achatsresponsables-bdd.com/>

Lancée en 2008, elle est le lieu de dépôt et d'échanges entre les animateurs des réseaux. Elle est accessible gratuitement sur inscription à tout acheteur, qui peut lui-même déposer ces outils. Elle propose des documents de référence, des contacts, des exemples de démarche d'achats responsables, des exemples de cahier des charges. Elle réunit 1500 inscrits.

- la grille Etat des lieux achats responsables

Cette grille permet à chaque acheteur de faire un état des lieux de ses achats et de l'accompagner dans sa démarche de progression. En amont, elle aide à se poser les bonnes questions sur chaque famille d'achats et en aval, à faire le bilan de la prise en compte du développement durable dans ses achats.

24 familles d'achats sont proposées, avec des propositions d'indicateurs.

Un réseau en Auvergne ? Intervention de Myrtille Ferré, Plate-forme 21

En Auvergne, il n'existe pas d'espace d'échanges sur les achats. Au-delà de la sensibilisation, cette journée d'information a également pour objectif d'impulser des échanges entre les acheteurs intéressés. Suite à cette journée, la Plate-forme 21 propose des ateliers d'échanges thématiques. Le premier atelier aura lieu le 27 avril sur un marché de service avec pour exemple un marché de nettoyage.

Chaque atelier (environ un par trimestre) proposera un sujet précis répondant aux préoccupations des participants. Ils sont ouverts à tout acteur professionnel et institutionnel. Ils ont pour objectifs d'apporter une aide technique, juridique et méthodologique aux acheteurs et de créer un espace de dialogue entre fournisseurs et commanditaires, afin d'encourager l'offre de marchés responsables, de favoriser leur opérationnalité et leur prise en compte de la durabilité.

Afin d'apporter des contenus méthodologiques et pratiques et pour favoriser les échanges, les ateliers font intervenir :

- une organisation-témoin qui partage son expérience pratique de passation de marché ou de réponse à un marché
- un expert-médiateur, pour les apports méthodologiques, juridiques et techniques
- un représentant d'entreprises prestataires, pour apporter le point de vue des fournisseurs

-l'animatrice de la Plate-forme 21 pour organiser, coordonner et animer les échanges.

Pour aller plus loin (liste non exhaustive)

De nombreuses sources institutionnelles permettent de prendre connaissance des principales avancées réglementaires et opérationnelles :

-La Commission européenne propose des modules de formation détaillés et des modules pratiques pour 10 produits (produits d'entretien, papier, bureautique, construction, transport, mobilier, électricité, alimentation, textile, jardinage) http://ec.europa.eu/environment/gpp/toolkit_en.htm

-L'OEAP (Observatoire Économique de l'Achat Public) édite un ensemble de guides du Groupe d'Etudes des Marchés Développement Durable (GEM-DD) : coût global dans les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, produits, matériels et prestations de nettoyage, vêtements, achats socio-responsables, construction et réhabilitation de bâtiments, bois, matériaux...

<http://www.economie.gouv.fr/daj/guides-et-recommandations-des-gem-et-autres-publications>

De nombreuses collectivités se sont regroupées en réseaux, qui fournissent aux acheteurs de précieuses informations sur le site www.achatsresponsables.com. Cf ci-dessus intervention de Dominique Veuillet

L'expérience cumulée des entités en avance en termes d'achats responsables se retrouve également dans de nombreux guides publiés ces dernières années :

-RAEE : le guide de la commande publique durable

http://www.ddrhonealpesraee.org/commande_publique.php

-Procura + : le manuel pour un achat public responsable

<http://www.procuraplus.org/fr/accueil-fr/le-manuel-procura/>

-Agence de mutualisation des universités et établissements : le guide des achats responsables

<http://www.amue.fr/presentation/bibliotheque/publication/article/publication-du-guide-des-achats-durables/>

-Commission européenne : le guide Acheter social

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=fr&pubId=606&furtherPubs=yes>

-DRAAF Rhône-Alpes : le guide de la restauration collective

<http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Guide-Favoriser-une-restauration>

-ADEME : le guide des éco-labels <http://www.mescoursespouirlaplanete.com/Labels>

Coordonnées des intervenants :

Pierre RAVENEL

Factéa Durable

16 rue de Solférino

92100 Boulogne Billancourt

☎ 01 49 10 65 20

✉ PRavenel@factea.com

🌐 www.facteadurable.com

Gilles CHARBONNEL

Altais Ingénierie

ZAC du Roc de Journiat

63 122 Ceyrat

☎ 04 73 61 36 03

✉ gilles.charbonnel@altais-ingenierie.fr

🌐 www.altais-ingenierie.fr

Nadia DAMET

Conseil Général de l'Allier

1 avenue Victor-Hugo BP1669

03016 Moulins cedex

☎ 04 70 34 15 82

✉ damet.n@cg03.fr

🌐 www.allier.fr

Dominique VEUILLET

Ademe Nationale

27 rue Louis Vicat

75737 Paris cedex 15

☎ 01 47 65 23 26

✉ dominique.veuillet@ademe.fr

🌐 www.ademe.fr/eco-achats